

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-01-08000 portant sur les

«travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon» Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

- VU le dossier déposé le par le SIATEO en vue de la réalisation des « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon"
- VU le courrier de 10 février 2016 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2016 ;
- VU la délibération du SyMBO en date du 12 février 2016 qui émet un avis favorable sur le dossier « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon";
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-754 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 20 octobre 2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environne du 8 décembre 2016;	ment et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date
du 8 décembre 2016 ;	ment et Des Risques Saintaires et Technologiques en date

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de la DDTM de l'Hérault;

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon sur le territoire des communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3. <u>DÉCLARATION D'INTERET GENERAL</u>

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de "restauration du Dardaillon" sur les communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues.

<u>Important</u>: Les interventions se déroulent exclusivement sur des parcelles propriétés du SIATEO et/ou sur des parcelles communales après leur accord sous forme de délibération.

ARTICLE 4. <u>DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS</u>

L'intervention se déroule sur le bassin versant du Dardaillon (Dardaillon-Est et Dardaillon-Ouest).

Berges

Le lit et les berges des Dardaillons sont remis en forme de manière à augmenter les surfaces de contact entre les milieux aquatique et terrestre pour une diversification physique du cours d'eau.

Les pentes des berges sont adoucies (entre 2H/1V et 4H/1V) avec des modelés pour favoriser une végétalisation stratifiée.

Lit mineur

Des aménagements sont réalisés dans le lit mineur afin de diversifier les écoulements :

- Mise en place d'irrégularités dans le profil en long du cours d'eau, avec la mise en place de radiers au niveau des confluences avec les affluents pour favoriser la création de zone humide ou « tampon » assurant un rôle de filtre biologique.
- Réalisation de banquettes végétalisées dans le lit mineur pour favoriser les processus érosifs et de diversifier les écoulements.
- Apports ponctuels de substrat alluvial en lit mineur dans les secteurs déficitaires pour restaurer l'équilibre morphodynamique et des conditions d'habitats favorables au milieu aquatique. La granulométrie du substrat est de type 20/100 mm et ne comporte pas de "fines".

Interventions sur la végétation existante

- abattage (y compris dévitalisation) des essences ligneuses non indigènes.
- débroussaillage des surfaces en berges, colonisées par des essences arbustives ornementales (résineux) et du lit majeur occupé partiellement par des cultures, jachères et prairies enherbées.
- abattage de l'ensemble des résineux présents sur les rives du cours d'eau avec broyage des souches afin d'éviter qu'elles ne produisent des rejets ;
- élimination de l'ensemble des foyers d'essences envahissantes et indésirables en bordures des milieux aquatiques, soit par abattage et dévitalisation, soit par fauchage et dégrappage à l'engin des rhizomes et matériaux contaminés (puis apport de matériaux sains). Ces surfaces sont traitées par fauchage des parties aériennes, dégrappage à l'engin des systèmes racinaires sur une profondeur proche de 80 cm, reprofilage de la berge avec apport de matériaux terreux sains, couverture des surfaces au moyen de treillis de géotextile biodégradable de coco, mise en place de boutures de saules, de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées, ainsi que d'arbres tiges, et ensemencements de type « berge » et« prairie humide ».

Végétalisation des abords de la rivière

Dès la fin des travaux de terrassement du lit et des berges, le programme de végétalisation suivant est mis en place pour permettre la reconstitution de formations ligneuses denses et diversifiées :

- en partie inférieure des berges : plantation de mottes de plantes hélophytes,
- en partie médiane des talus : mise en place de massifs de boutures de saules,
- en partie supérieure des berges et en rives : plantation de massifs d'arbustes et baliveaux à racines nues d'essences indigènes adaptées,

La capacité d'écoulement des cours d'eau est maintenue.

Création et/ou restauration de zones humides

- Gestion des ligneux :

Des travaux de gestion sont réalisés sur les ligneux pour éviter qu'ils colonisent les abords des prés humides temporaires (l'ombrage de ces espèces rend difficile l'émergence et le développement des espèces héliophiles).

- Gestion des hélophytes

Une coupe mécanique et manuelle des grandes hélophytes suivie d'une évacuation des produits est réalisée chaque année (évitement de l'ombrage et de l'eutrophisation du milieu résultant de l'accumulation de leur litière).

Gestion du couvert herbacé

Une gestion et coupe des herbacées est réalisée dès que nécessaire pour maintenir une végétation relativement rase, peu dense pour obtenir un cortège le plus varié possible.

- Suivi de la végétation

Mise en place d'un arrosage suffisant durant les trois premières années consécutives au chantier par l'amenée de camions-citerne sur site.

Suivi de la reprise des végétaux (au niveau de l'ensemencement réalisé sur les talus et des risbermes).

Suivi de la colonisation de la zone restaurée par des espèces envahissantes.

En cas de mortalité des plants, un remplacement est réalisé.

ARTICLE 5. GESTION HYDRAULIQUE DES AMENAGEMENTS

La restauration physique des Dardaillons ne génère pas de rehausse significative des lignes d'eau ni accélération des vitesses sur les secteurs à enjeux sur Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues, quelle que soit l'occurrence de la crue (Q5, Q10, Q30, Q100, Qexp).

Aména ement DARO3A (commune de Lunel Viel):

Le coude en aval immédiat de la route de Valergues est adouci et le lit mineur à la sortie du pont est élargi passant de 4 à 7,5 m au droit des enrochements puis jusqu'à 12 m au droit du coude. L'élargissement prévu initialement dans le dossier a été accentué suite à l'enquête publique afin d'éloigner le lit de la digue classée et d'éviter d'intervenir sur un jardin très arboré avec des pins centenaires.

Impact en Q100:

- Abaissement des niveaux d'eau d'environ 20 cm pour Q100 dans les zones bâties des lotissements situés en rive gauche, entre l'amont de la route de Valergues et l'amont de la RD110 (derrière la digue classée).
- Léger exhaussement entre +1 et +2cm (81,4cm en situation avant travaux) en amont du pont de la RD 110 et +1,2 cm (65,6 cm en situation avant travaux) au droit d'un bâti isolé en rive droite.

Aménagement DARO1A à la confluence et merlon sur Bayonne (commune de Saint Just)

Mise en place d'un merlon pour dériver une partie des écoulements de crue du Dardaillon Ouest vers l'axe de la Bayonne déjà inondable, afin de soulager la partie habitée de Saint Just, ainsi que la partie à l'aval de la confluence en rive gauche.

Ce merlon est réalisé depuis la berge rive droite du Dardaillon Ouest en amont de la confluence et perpendiculairement au sens d'écoulement sur une longueur de 120 m et une hauteur de l'ordre de 30 cm.

Ce merlon est sur la propriété du SIATEO qui en assure sa gestion et son entretien et qui est responsable de sa pérennité (passage sur site après chaque crue, renforcement si nécessaire, végétalisation si nécessaire).

Impact en Q100:

- Abaissement des niveaux d'eau sur le centre bourg de Saint Just de -2 à -5 cm
- Léger exhaussement de +2cm (20cm en situation avant travaux) en bord de la RD24 (restaurant, garage) et +1cm (25cm en situation avant travaux) à l'aval de la RD24 sur deux bâtis isolés.

Aménagement DARE3B (commune de Lunel Viel)

Aménagement d'élargissement de cours d'eau initialement situé en rive droite du Dardaillon-Est dans le dossier déposé, mais qui est réalisé en rive gauche suite à l'enquête publique pour des raisons de difficultés foncières et en raison de la présence d'un ouvrage BRL qui aurait dû être déplacé.

Impact en Q100:

Abaissement des niveaux d'eau de -1 à - 6 cm sur le centre bourg de Lunel Viel.

<u>Important</u>: le pétitionnaire participe aux mesures de mitigation des bâtis isolés impactés par les rehausses de ligne d'eau occasionnées par les présents travaux.

ARTICLE 6. GESTION DES DÉBLAIS

Durant la phase travaux, les matériaux excédentaires qui ne sont pas évacués immédiatement vers un site agréé, sont déposés temporairement hors zone inondable et zone humide.

ARTICLE 7. MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

Suivi environnemental:

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'ONEMA, et le SYMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Suivi des eaux superficielles:

Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place à l'aval des zones d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée :
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé en permanence;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Cadrage général:

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage,
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

Aspect spécifique milieu aquatique :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Risque de crue:

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

ARTICLE 8. MODALITE DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 9. <u>Droits des tiers, délais et voies de recours</u>

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10. <u>Publication et exécution du présent arrêté</u>

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - -M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - -Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé;
 - -M. le Directeur Régional de l'ONEMA :
 - -M. le Président du SYMBO.

Fait à Montpellier, le

3 1 JAN. 2017

Pour le Préfet par délégation Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO